



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 NOVEMBRE 2022
2022/103**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi seize novembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	26
Nombre de votants	29

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADJET, Mme Jeanne DELASSUS, M Robert ACQUITTER, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD, M. Christian ROUX, Mme Claudie LELECQUE, M. Jean-Philippe BASTIEN, Mme Florence LE MEIGNEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Laurent LELIEVRE, Mme Céline BERTHO, M. Cédric ORDUREAU, M. Yannick DANIEL, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY, M. Christophe LIEGE, Mme Michelle GUILLEUX, M. Denis SEBILO.

Absent(e)s excusé(e)s : M. Romain LAUNAY (pouvoir à Mme Cécilia DRÉNO), Mme Irène AMATO (pouvoir à Mme Jeanne DELASSUS), Mme Huguette ROSIER (pouvoir à M. Pierre-Luc PHILIPPE)

Secrétaires de séances : Mme C. BERTHO, Mme M.GUILLEUX

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU D'HERBIGNAC : MODALITES DE CONCERTATION RELATIVES A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

Rapporteur : Alain FOURNIER

Monsieur Alain FOURNIER expose :

La révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération le 17 novembre 2021. Le cabinet FUTUR PROCHE a été retenu pour accompagner la commune dans la procédure.

L'étude qui est en cours, montre que la procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. En effet, le Code de l'urbanisme prévoit des seuils de surface qui impliquent une évaluation environnementale obligatoire.

Ce dossier complémentaire devra présenter et analyser les effets potentiels ou avérés de la révision sur l'environnement auprès de l'Autorité environnementale (MRAe) et du public. L'évaluation environnementale implique de prévoir des modalités de concertation. Il est proposé de confirmer les modalités de concertation qui étaient prévues dans la délibération de prescription.

Le Conseil municipal est informé que cette étude fera l'objet d'un avenant au marché initial.

VU le Code de l'urbanisme et précisément son article R104-11 2° qui prévoit que certaines procédures de révision de PLU font l'objet d'une évaluation environnementale systématique, et la révision portant sur l'extension de 14 ha de zones constructibles aux dépens de zones A et N, soit 2⁰/₀₀ du territoire ;

VU l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est révisé ;

VU le Code de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Herbignac approuvé le 31 mars 2017, mis à jour le 15 juin 2018, modifié le 08 novembre 2019,

VU la délibération n°2021/117 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 engageant la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de révision allégée n°1 du PLU d'Herbignac entre dans le champ d'application des articles R104-11 2° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il sera soumis à une concertation avec le public au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- ◆ **DE CONFIRMER** la réalisation d'une évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune.
- ◆ **D'ORGANISER** en conséquence, une concertation avec le public, selon les mêmes modalités que celles définies dans le cadre de la révision allégée, à savoir :
 - Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois en mairie.
 - Information du public dans le magazine municipal.
 - Mise à disposition d'un registre de recueil des observations de la population jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil municipal selon les jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie.
 - Possibilité d'adresser les remarques et observations par courrier électronique à l'adresse suivante : observations-plu@herbignac.com
 - Possibilité d'adresser les remarques et observations sur le projet par courrier papier à Madame la Maire.
- ◆ **DE DIRE** qu'à l'issue de la phase de concertation du public, Madame la Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal. Ce bilan fera partie du dossier soumis ultérieurement à enquête publique.
- ◆ **DE DONNER** tout pouvoir à la Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

**Certifié exécutoire par la Maire compte tenu
De la réception en Préfecture, le 23 novembre 2022
Et de la publication, le 23 novembre 2022**

**Pour extrait certifié conforme
La Maire,
Christelle CHASSÉ**

